

# Procès-verbal n°31 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mercredi 04 Mai 2022
À :	14h00 – Au siège DGL et voie dématérialisée
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS, Fatiha BADAOUI, MM. Philippe ALBY, Bernard BERGEN, Damien JURADO, Patrick VANDYCKE
Absent (e)s excusé (e)s :	M. Jean-Christophe MORANDINI.
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Toutes Correspondances destinées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (numéro d'affiliation@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.*

## Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°30 de la réunion du 25 avril 2022.

## DOSSIERS EN SUSPENS

### U10 – PLATEAU10

#### Dossier n°21-22-CSR-141

**Plateau N° 10 : VEZENOBRES – ST PRIVAT DES VIEUX – ACADEMIE SOCCER TEAM du 09/04/2022**

La Commission,  
Reprenant le dossier en suspens,  
Jugeant en premier ressort,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de plateau,  
Pris connaissance de la demande d'évocation de la Commission foot d'animation,  
Agissant par voie d'évocation (art. 187.2 des RG FFF),  
Pris connaissance des explications écrites du club de ACADEMIE SOCCER TEAM invoquant une méconnaissance des règlements,  
Considérant que le club de ACADEMIE SOCCER TEAM a été mis en garde par la commission du foot d'animation dans son PV N°28 du 1<sup>er</sup> Avril 2022,

#### Considérant l'article 168 des règlements généraux de la FFF :

« ... 2. Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U8 / U8 F à U11 / U11 F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des présents règlements. »,



Considérant que 8 joueurs U9 ont participé au plateau U10 en rubrique,

Dit le club de ACADEMIE SOCCER TEAM en infraction aux règlements et de manière répétée,

**La Commission conseille le club de ACADEMIE SOCCER TEAM et son Président de se mettre en conformité avec les règlements de la FFF et du district Gard Lozère vis-à-vis de ses licenciés et qui engage sa responsabilité.**

Débit : 55 € à la charge du club de ACADEMIE SOCCER TEAM pour droit d'évocation.

Transmet le dossier à la commission du football d'animation.

SENIORS – D4 – POULE D

Dossier n°2021/2022-CSR- 142

Match n° 23560902 : FC BAGNOLS ESCANAUX 2 – SC NIMES CASTANET 1 du 03/04/2022

**VOIR PV DISCIPLINAIRE**

**DOSSIERS DU JOUR**

SENIORS – D1 – POULE UNIQUE

Dossier n°21-22-CSR-152

Match n° 23558414 : ST GILLES AEC – OC REDESSAN du 24/04/2022

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance des observations d'après match noté sur la FMI par le capitaine de l'OC REDESSAN.

Pris connaissance du courriel officiel de l'OC REDESSAN reçu le 25/04/2022 requalifié en réclamation d'après match pour les dires recevables,

**Demande des explications au club de ST GILLES AEC sur la participation du joueur MBOUP Mouhamed licence 9603472823, susceptible d'avoir déjà participé dans le championnat D1 avec un autre club et ce pour le lundi 9/05/2022 dernier délai.**

Met le dossier en suspens.

U12/U13 – D1 – POULE C

Dossier n°2021/2022-CSR- 153

Match n° 24239850 : FC PAYS VIGANAIS AIGOUAL 1 – US LA REGORDANE 1 du 23/04/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,



Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du courriel officiel du FC PAYS VIGANAIS reçu le 23/04/2022,  
Considérant que le terrain a été déclaré impraticable à l'heure du coup d'envoi par l'arbitre bénévole de la rencontre,

**Donne match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.**

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation pour reprogrammation

*M. VANDYCKE n'a pas participé aux débats et décisions.*

U12/U13 – D3 – POULE A

**Dossier n°2021/2022-CSR- 154**

**Match n° 24282104 : FC VAL DE CEZE 2 – US VALLABREGUES 1 du 23/04/2022**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance des explications de l'US VALLABREGUES reçu par courriel officiel le 27/04/2022,  
Considérant que l'équipe de l'US VALLABREGUES 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,  
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

**Donne match perdu par forfait à l'US VALLABREGUES 1.**

**Débit : 30 € à la charge de l'US VALLABREGUES pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire**

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation aux fins d'homologation.

SENIORS – D4 – POULE B

**Dossier n°21-22-CSR-155**

**Match n° 23560455 : SC BROUZET LES ALES 1 – AS ST CHRISTOL LES ALES 2 du 27/04/2022**

La commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,  
Jugeant en premier ressort,  
Sur la première réserve d'avant match :  
Pris connaissance de la réserve d'avant match, du SC BROUZET LES ALES 1 formulée par le capitaine, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de AS ST CHRISTOL LES ALES 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,  
Pris connaissance de la confirmation de réserve formulée par le SC BROUZET LES ALES par courriel officiel du 28/04/2022 pour la dire recevable en la forme,  
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF  
Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article 76 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».   
Pris connaissance du calendrier de l'équipe de AS ST CHRISTOL LES ALES 1, ne jouant pas le 27/04/2022,  
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 10/04/2022, opposant cette équipe à AVS ROUSSON 2 au



titre du championnat SENIORS D2 poule B,

Considérant que les joueurs BLACHON David licence 1495315155 et LOUCHE Loïc licence 1465320656 inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont également participé à cette dernière rencontre,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux,

**Donne match perdu par pénalité à AS ST CHRISTOL LES ALES 2 pour en reporter le bénéfice à SC BROUZET LES ALES 1,**

**Débit : 30 euros à AS ST CHRISTOL LES ALES pour droit de réserve d'avant-match.**

Sur la deuxième réserve d'avant match :

Pris connaissance de la réserve d'avant match, du SC BROUZET LES ALES 1 formulée par le capitaine, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de AS ST CHRISTOL LES ALES 2, susceptibles d'avoir fait participer plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club,

Pris connaissance de la confirmation de réserve formulée par le SC BROUZET LES ALES par courriel officiel du 28/04/2022 pour la dire recevable en la forme,

**Met le dossier en suspens**

SENIORS – D4 – POULE C

**Dossier n°2021/2022-CSR- 156**

**Match n° 23780433 : JS CHEMIN BAS 2 / FC BAGNOLS ESCANAUX 1 du 20/03/2022**

**VOIR PV DISCIPLINAIRE**

SENIORS – D4 – POULE B

**Dossier n°2021/2022-CSR- 157**

**Match n° 23560475 : BOISSET GAUJAC FC 1 – EJP GRAND COMBIEN 1 du 01/05/2022**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de BOISSET ET GAUJAC FC reçu le 04/05/2022, dans lequel il n'est nullement fait état d'une demande d'évocation,

Les joueurs concernés n'étant plus en état de suspension lors de la rencontre en rubrique,

**Dit le courriel irrecevable dans le fond et la forme,**

Passé au dossier suivant.

SENIORS – D4 – POULE D

**Dossier n°2021/2022-CSR- 158**

**Match n°23560918 : FC BAGNOLS ESCANAUX 2 – FC LANGLADE 2 du 01/05/2022**



La Commission,  
Jugeant en premier ressort,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Considérant que l'équipe de FC LANGLADE 2 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,  
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

**Donne match perdu par forfait à FC LANGLADE 2.**

**Débit : 80 € à la charge de FC LANGLADE pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS – D4 – POULE E

**Dossier n°2021/2022-CSR- 159**

**Match n° 23805114 : AS NIMES CAMARGUAIS 1 – US VALLABREGUES 1 du 01/05/2022**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance du courriel officiel de l'US VALLABREGUES du 29/04/2022,  
Considérant que l'équipe de l'US VALLABREGUES 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,  
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

**Donne match perdu par forfait à l'US VALLABREGUES 1.**

**Débit : 80 € à la charge de l'US VALLABREGUES pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS – D4 – POULE A

**Dossier n°2021/2022-CSR- 160**

**Match n° 23560250 : AS LE COLLET DE DEZE 1 – AV.S. MOLIERES 1 du 01/05/2022**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Considérant que l'équipe de l'AV.S. MOLIERES 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,  
Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 159.2 RG FFF que « une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs (...) est déclarée forfait.... Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. »

**Donne match perdu par forfait à l'AV.S. MOLIERES 1.**

**Débit : 80 € à la charge de l'AV.S. MOLIERES pour forfait simple (Art. 24 des RG District) + indemnité forfaitaire**



Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

SENIORS – D4 – POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 161

Match n° 23560253 : FC SALINDRES 1 – AV. S. ROUSSON 3 du 30/04/2022

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,

Sur la première réserve d'avant match :

Pris connaissance de la réserve d'avant match de FC SALINDRES 1 formulée par le capitaine sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'AV. S. ROUSSON 3 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Pris connaissance de la confirmation de réserve formulée par le FC SALINDRES par courriel officiel du 03/05/2022 pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF

Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F. repris par l'article 76 des Règlements Généraux du District que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Pris connaissance du calendrier de l'équipe de **AV S ROUSSON 2**, ne jouant pas le week-end des 30/04/2022 et 01/05/2022,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 10/04/2022, opposant cette équipe à AS ST CHRISTOL LES ALES 1 au titre du championnat SENIORS D2 poule B,

Considérant que les joueurs :

- TAMPIER Loris licence 2543778619
- MARTINEZ Enzo licence 2546404432
- GUEMAR Hamin licence 2544577335
- SOSSO Jérémy licence 2547157392

Inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, ont également participé à cette dernière rencontre,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux,

Sur la deuxième réserve d'avant match :

Pris connaissance de la réserve d'avant match, de FC SALINDRES 1 formulée par le capitaine, sur la qualification et la participation des joueurs DEYDIE Louka licence 2546157426 et RENUCCI Mathieu licence 1445314404 susceptibles d'être interdit de surclassement,

Pris connaissance de la confirmation de réserve formulée par le FC SALINDRES par courriel officiel du 03/05/2022, pour la dire recevable sur la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 73 des RG FFF

Considérant qu'il résulte de l'article 73 des règlements généraux de la F.F.F.

- 1. *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.*



*Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.*

***En revanche, pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.***

- 2. a) *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical :*
  - *les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;*
  - *les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;**les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.*
- b) *Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.*
- c) ***Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b)***

Pris connaissance des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie,

- Sur la situation du joueur RENUCCI Mathieu du club de AVS ROUSSON, n° 1445314404 :

Considérant que le joueur RENUCCI Mathieu, est régulièrement titulaire d'une licence « joueur libre vétérans » enregistrée le 10.07.2021 en faveur du club AVS ROUSSON,

- Sur la situation du joueur DEYDIE Louka du club de AVS ROUSSON, n° 2546157426 :

Considérant que le joueur DEYDIE Louka, est régulièrement titulaire d'une licence « joueur libre U17 (-17) » enregistrée le 05.10.2021 en faveur du club AVS ROUSSON,

Considérant que cette licence ne comporte pas la mention « surclassée article 73.2 » ce qui ne lui donnait pas le droit de participer à la rencontre en rubrique,

Considérant que le joueur DEYDIE Louka, a participé à la rencontre

Dit que le club en infraction,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité à AV. S ROUSSON 3 pour en reporter le bénéfice à FC SALINDRES 1,**

**Débit : 30 euros à AV S ROUSSON pour droit de réserve d'avant-match.**

Transmet le dossier à la Commissions des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

*Mme BADAoui n'a pas participé aux débats et décisions.*

SENIORS – D4 – POULE D

Dossier n°2021/2022-CSR- 162

Match n° 23560917 : FCO DOMMESSARGUES 2 – FC RODILHAN 1 du 01/05/2022



La Commission,  
Jugeant en premier ressort,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance de la réserve d'avant match, de FC RODILHAN 1 formulée par le capitaine sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de FCO DOMMESSARGUES 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,  
Pris connaissance de la confirmation de réserve formulée par le FC RODILHAN par courriel officiel du 02/05/2022 pour la dire recevable en la forme,  
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF  
Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article 76 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Pris connaissance du calendrier de l'équipe de FCO DOMMESSARGUES 1 ne jouant pas le week-end des 30/04/2022 et 01/05/2022,  
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 10/04/2022 opposant cette équipe à AS BEAUVOISIN 1 au titre du championnat SENIORS D3 poule B,

Considérant que les joueurs

- MOLINES Anthony licence 1405327799
- FRUIN Anthony licence 2543426576

Inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, ont également participé à cette dernière rencontre,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux,

**Donne match perdu par pénalité à FCO DOMMESSARGUES 2 pour en reporter le bénéfice à FC RODILHAN 1,**

**Débit : 30 euros à FCO DOMMESSARGUES pour droit de réserve d'avant-match.**

Transmet le dossier à la Commissions des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

### Informations aux clubs

- 1- La commission rappelle que quand elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.
- 2- Pour toute convocation devant la commission Statuts et Règlements, sur demande par courriel officiel, au plus tard 3 jours avant la date de convocation, les clubs, dirigeants et officiels qui ne pourront pas se déplacer au district peuvent demander d'être présent par visio-conférence.

[La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.](#)

### Prochaine séance

- Mercredi 11 Mai 2022.





L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,  
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,  
Christie CORNUS**

